

AVENANT N°1
à la convention de coopération
relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement (P.P.B.E.)
de la Commune de MONS EN BAROEUL

Entre

La COMMUNE DE MONS EN BAROEUL, représentée par Monsieur le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° _____ du _____
Désigné ci-après la Commune

d'une part

et

La COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, représentée par Monsieur le Président du Conseil de Communauté, en exécution de la délibération du Conseil de communauté n° 14 C 0086 du 21 février 2014.

Désignée ci-après Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU)

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU les délibérations n° 13 C 0056 du 15 février 2013, modifiée par la délibération n° 13 C 0139 du 12 avril 2013, du Conseil de Communauté et n° 13 B 0127 du 12 avril 2013 du Bureau de Communauté,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE n° 14 A 016 en date du 4 juin 2014 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents et Conseillers communautaires.

Préambule

En application de la directive européenne 2002/49/CE, et dans le cadre du volet 3 des contrats de territoire de Lille Métropole, par délibération n° 13 C 0056 du 15 février 2013, modifiée par la délibération n° 13 C 0139 du 12 avril 2013, le Conseil de Communauté a autorisé la signature de conventions de coopération avec 62 communes ayant exprimé leur volonté de bénéficier de l'appui de Lille Métropole s'agissant de la réalisation des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.).

Ainsi, 62 communes ont adhéré au dispositif : 58 communes de l'aire urbaine de Lille concernée par la directive européenne (Anstaing, Baisieux, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, Chereng, Comines, Croix, Emmerin, Englos, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Hem, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille-Hellemmes-Lomme, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Pérenchies, Prêmesques, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saily-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wattignies, Wattrelos, Wervicq-Sud et Willems) ; la commune de La Bassée qui fait partie de l'aire urbaine de Béthune ; et, de manière volontaire, au-delà des strictes obligations de la directive, les communes d'Erquinghem-Lys, Houplines et Armentières.

En contrepartie de cette assistance, les conventions de coopération conclues prévoyaient une participation financière des communes établie sur la base de l'estimation initiale du montant du marché de prestations intellectuelles à passer et d'une répartition en fonction de la population des communes dénombrée dans le cadre du dernier recensement INSEE connu à la date d'entrée dans le dispositif, soit le recensement de la population au 1^{er} janvier 2012.

Le barème en découlant s'établissait comme suit :

Strate démographique	Montant TTC de la participation financière exigible
De 0 à 999 habitants	1.000,00 €
De 1.000 à 9.999 habitants	2.500,00 €
De 10.000 à 19.999 habitants	5.000,00 €
De 20.000 à 49.999 habitants	15.000,00 €
50.000 habitants et plus	25.000,00 €

Ces montants ne comportant qu'un caractère prévisionnel, un mécanisme de régularisation était prévu en cas d'écart avec les coûts réels constatés, au moment de solder financièrement la convention.

Toutefois, il apparaît que la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application de la délibération n° 13 B 0127 du 12 avril 2013, a abouti à l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des P.P.B.E. à la société IMPEDANCE pour un montant de 114.000,00 € HT, soit un écart de - 65% par rapport à l'estimation initiale sur la base de laquelle le barème des participations a été établi.

Cet écart très significatif, qui témoigne des économies d'échelles très importantes permises par la démarche du volet 3 des contrats de territoire, représente une économie globale de plus de 260.000,00 € pour l'ensemble des parties prenantes sur le territoire.

Dans la mesure où il dépasse le cadre prévu d'une simple régularisation au moment du solde de la convention, il apparaît nécessaire de ratifier dès à présent un avenant à chaque convention de coopération en vue de répercuter intégralement l'économie réalisée sur le barème des participations des communes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification du barème figurant en annexe de la convention et du montant de la participation financière prévue à l'article 3 de la convention

Le barème des participations exigibles auprès des communes figurant en annexe de la convention est modifié et remplacé par celui-ci :

Strate démographique	Montant TTC de la participation financière exigible
De 0 à 999 habitants	350,00 €
De 1.000 à 9.999 habitants	875,00 €
De 10.000 à 19.999 habitants	1.750,00 €
De 20.000 à 49.999 habitants	5.250,00 €
50.000 habitants et plus	8.750,00 €

Dans ces conditions, le montant figurant au 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la convention est porté de 15.000,00 € TTC à 5.250,00 € TTC. Les autres dispositions de cet article sont inchangées.

Article 2 – Modification des modalités de versement prévues à l'article 4 de la convention

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

« La Commune s'acquittera de sa participation en euros TTC, sur appel de fonds correspondant de Lille Métropole Communauté Urbaine selon l'échéancier ci-dessous :

- 100% du montant de la participation prévisionnelle prévue à l'article 3 à la validation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement avant mise à enquête publique ;
- le solde, s'il y a lieu à régularisation, sur la base des coûts constatés, à la validation des éventuelles modifications apportées au Plan après enquête publique. »

Article 3 – Autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A, le

A Lille, le 29 JUL 2014

Est validée le présent avenant

Pour le Président de Lille Métropole
Communauté Urbaine de Lille,

Le Maire

Rudy ELEGEST


La Vice-présidente déléguée

Christiane BOUCHART